

## **Annexe 3**

---

### **Participation du public**

#### **Poursuite du classement en Zone de Répartition (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée**

**Novembre 2015**

---

#### **Exposé des motifs de la décision**

---

##### **Document faisant l'objet de la participation du public :**

Arrêté préfectoral N°...du....2015 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 et par l'arrêté du 14-231 du 27 novembre 2014

##### **Documents de référence :**

- [1] Dossier de consultation relatif à la « Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée » - DREAL Rhône-Alpes/ Délégation de bassin – septembre 2015
  - [2] Poursuite du classement en ZRE en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée - Participation du public – Synthèse des avis - DREAL Rhône-Alpes/Délégation de bassin – novembre 2015
- 

Considérant que la mise en œuvre de la participation du public, procédure applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, en application du principe exposé à l'article 7 de la Charte de l'environnement et défini par la loi du 27 décembre 2012, a été menée selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le préfet coordonnateur de bassin a par ailleurs instauré une consultation du comité de bassin pour avis sur les classements en ZRE, le comité ayant délégué cet avis au bureau du comité de bassin ;

Considérant que par ailleurs, les représentants des usagers ont été informés du suivi des études d'évaluation des volumes prélevables globaux sur la base desquelles se fonde la proposition de classement ;

Considérant que, sur la base des principes définis à l'article R.211-71 du code de l'environnement, le classement d'un territoire en zone en répartition des eaux est justifié par l'existence d'un déséquilibre entre la ressource en eau disponible et les besoins des différents usages dont les besoins des milieux aquatiques ;

Considérant que l'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen de mieux connaître l'ensemble des prélèvements par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'assurer ainsi une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource ;

Considérant que cet outil réglementaire permet de sécuriser les prélèvements existants autorisés pendant l'élaboration du plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur la base des prélèvements identifiés dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux ;

Considérant que cet outil réglementaire permet de mieux accompagner la démarche de révision des autorisations pour atteindre les objectifs de réduction des prélèvements fixés par le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) pour restaurer l'équilibre de la ressource ;

Considérant que dans certaines ZRE, la gestion réglementaire renforcée des prélèvements majoritairement destinés à l'usage eau potable permet d'assurer une gestion préventive des capacités d'exploitation existantes ;

Considérant qu'au titre de l'article R.211-74 du code de l'environnement, le classement en ZRE permet la poursuite des activités existantes sous réserve que celles-ci soient en situation régulière vis-à-vis de la réglementation sur l'eau ;

Considérant que le classement en ZRE s'applique à tous les usages de l'eau de façon équitable et que les prélèvements agricoles sont concernés au même titre que les prélèvements en eau potable ou les prélèvements industriels ;

Considérant que le diagnostic du déficit quantitatif dû aux prélèvements s'appuie sur une analyse approfondie du fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des enjeux des milieux aquatiques à partir des meilleures techniques et connaissances actuellement disponibles dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux ;

Considérant que le diagnostic du déficit quantitatif dû aux prélèvements s'appuie sur une analyse approfondie des prélèvements d'eau connus à partir des meilleures techniques et connaissances actuellement disponibles dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables globaux ;

Considérant que les besoins d'amélioration des connaissances utilisées dans les études d'évaluation des volumes prélevables globaux (notamment de nouvelles stations de mesures hydrométriques) feront l'objet d'une analyse de faisabilité afin d'identifier les solutions à apporter dans les années à venir dans une recherche d'optimisation des moyens humains, techniques et financiers ;

Considérant qu'il convient toutefois de mettre en œuvre dès à présent les actions de corrections des déséquilibres constatés dans l'état actuel des connaissances et que les nouvelles connaissances acquises à l'avenir, pourront être intégrées dans le cadre des révisions ultérieures des plans de gestion de la ressource en eau ;

Considérant que la démarche de classement ZRE est indépendante de la création d'un Organisme Unique de Gestion Collective en Irrigation (OUGC) bien que cette dernière soit particulièrement pertinente sur des ZRE fortement concernées par les prélèvements agricoles ;

**Compte tenu de tout ce qui précède et en conclusion, le classement en ZRE tel que soumis à la participation du public et fondé sur le diagnostic d'un déséquilibre quantitatif avéré ou équilibre précaire dû aux prélèvements sur un bassin versant ou un aquifère est maintenu inchangé.**

Vu, adopté et transmis à Monsieur le Préfet  
du Rhône, préfet coordonnateur de bassin  
Rhône-Méditerranée

"le Directeur adjoint de la DREAL Rhône-Alpes  
en charge des affaires du bassin Rhône-Méditerranée"

  
Patrick VAUTERIN